

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	1
III. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION A).....	2
Le principe de prévention.....	2
Obligation de protection du système climatique en ce qui concerne les acteurs relevant de sa juridiction ou se trouvant sous son contrôle.....	3
Obligation de protection du système climatique incombant directement à l'État.....	5
Responsabilités communes mais différenciées.....	6
Obligations découlant du droit international des droits de l'homme.....	8
IV. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION B)	9
i) Les États, notamment les petits États insulaires en développement	9
ii) Les peuples et individus des générations présentes et futures	10
V. CONCLUSION	13

I. INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'Assemblée générale) a adopté la résolution 77/276, par laquelle elle prie la Cour internationale de justice (ci-après, la « Cour » ou « CIJ ») de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande a l'honneur de présenter le présent exposé écrit qui porte sur les questions susmentionnées. Il commentera, dans un premier temps, la démarche générale que devrait adopter la Cour (section II). Il abordera ensuite la question a), soit les obligations qui incombent aux États en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement (section III), en s'intéressant à l'obligation de protection de l'environnement, en particulier la diligence requise, à l'obligation directe faite aux États à cet égard, au principe des responsabilités communes mais différenciées, et aux obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme. Il traitera enfin de la question b), soit les conséquences juridiques (section IV).

II. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

3. La Thaïlande soutient que, pour clarifier la portée de la *lex lata*, la Cour devrait tenir compte de l'ensemble des règles de droit international afin de déterminer les obligations incombant aux États et les conséquences juridiques au regard de celles-ci, au lieu de se concentrer sur celles découlant de l'interprétation de quelques traités choisis.

4. La diversité des traités, environnementaux et autres, cités dans la demande soumise par l'Assemblée générale indique explicitement que les États invitent la Cour à clarifier l'état actuel du

droit international en examinant minutieusement l'ensemble du corpus du droit international. En particulier, le cinquième alinéa du préambule renvoie à des instruments et à des règles non contraignantes qui sont pertinents pour définir le cadre de l'examen par la Cour. L'expression « eu égard en particulier » en référence à ces cadres juridiques indique qu'il y a également lieu de tenir compte d'autres sources d'obligations.

5. L'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que l'interprétation d'un traité tient compte, en même temps que du contexte, « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Il énonce ainsi le principe d'intégration systémique, en précisant que les règles de droit international ne peuvent être interprétées de manière isolée. Pour clarifier la portée de la *lex lata*, la Cour devrait donc tenir compte d'autres sources matérielles que les traités en question, y compris d'autres dispositions conventionnelles, des règles coutumières et des principes généraux du droit. La Cour devrait également, dans la mesure du possible, interpréter toutes les règles pertinentes de façon harmonieuse, de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles, conformément au principe d'harmonisation¹. Les règles internationales générales, dont l'obligation de bonne foi, s'appliquent au régime climatique. D'autres règles *lex specialis* pertinentes, y compris celles prévues dans certains accords commerciaux ou la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), sont également applicables.

6. Finalement, aux fins de la détermination de la portée de la *lex lata*, la Cour pourrait se heurter à des problèmes de définition s'agissant de termes employés dans les questions dont elle a été saisie par l'Assemblée générale. En particulier, la Thaïlande relève que le terme « système climatique » pourrait être problématique puisqu'il n'en existe pas de définition généralement admise. Toutefois, l'inclusion du segment de phrase « d'autres composantes de l'environnement » laisse entendre que la Cour pourrait se pencher sur la protection de l'environnement dans son ensemble. Une telle démarche serait également conforme à celle adoptée au paragraphe 3 de l'article premier de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui définit le système climatique comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ».

III. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION A)

Le principe de prévention

7. La question *a*) part à juste titre du postulat que, en droit international, certaines obligations incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. De telles obligations sont notamment inscrites dans le droit international coutumier.

8. Parmi celles-ci, le principe de prévention est particulièrement pertinent. Il s'agit d'une obligation de droit international coutumier qui impose aux États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ce principe est également reflété dans la déclaration de Stockholm et la déclaration de Rio sur l'environnement et le

¹ Le principe de l'harmonisation suppose que « lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles ». « Fragmentation du droit international — Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international (2006), doc. A/CN.4/L.702, p. 8, par. 4.

développement de 1992 (ci-après, la « déclaration de Rio »), et dans des instruments juridiquement contraignants, tels que la CNUDM². Il a également été confirmé par la Cour dans diverses affaires³.

Obligation de protection du système climatique en ce qui concerne les acteurs relevant de sa juridiction ou se trouvant sous son contrôle

9. Le principe de prévention entraîne, entre autres, l'obligation d'assurer la protection du système climatique en droit international de l'environnement⁴. Cette obligation générale de protection a été précisée par la Cour en l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, dans laquelle elle a évoqué l'obligation qu'ont les États de ne pas laisser sciemment utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États⁵. En droit international des droits de l'homme, l'obligation de protection a généralement été considérée comme imposant aux États de protéger contre les abus des acteurs non étatiques⁶. Dans le contexte du droit international de l'environnement, cette obligation de protection se divise en deux volets principaux : i) une obligation incombant à l'État de s'assurer que les *acteurs relevant de sa juridiction et se trouvant sous son contrôle* protègent le système climatique et d'autres composantes de l'environnement (dont il est question dans la présente section) ; et ii) une obligation directe imposée à l'État de protéger le système climatique (traitée dans la section suivante).

10. La Thaïlande considère que l'obligation qui impose aux États de veiller à ce que les acteurs relevant de leur juridiction et se trouvant sous leur contrôle protègent le système climatique fait partie intégrante de la protection de l'environnement, puisque la réduction et la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre (GES) par les acteurs privés constituent un élément clé de l'atténuation des dommages causés à l'environnement.

11. Dans le contexte du droit international de l'environnement général, la diligence requise est la norme au regard de laquelle il convient d'apprécier dans quelle mesure l'obligation en matière de protection est exécutée. Comme il a été indiqué en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, le principe « trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire »⁷. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, l'obligation faite à chaque État de « s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants » a également été confirmée⁸.

² CNUDM, art. 194, par. 2.

³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241, par. 29 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 26, par. 14 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

⁴ D'autres obligations interdépendantes incluent également, par exemple, l'obligation d'assurer la protection de la biodiversité et l'obligation d'assurer une gestion sûre des déchets dangereux.

⁵ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

⁶ Cette « obligation de l'État de protéger contre les abus des acteurs non étatiques est au cœur même du régime international de protection des droits de l'homme ». Les entreprises et les droits de l'homme : analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises (2007), Nations Unies, doc. A/HRC/4/035, par. 18.

⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (note 3), p. 55, par. 101.

⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104.

12. La teneur de l'obligation de protection ("obligation to ensure protection" en anglais) peut varier en fonction des circonstances de l'espèce et des dispositions conventionnelles en question⁹. Par exemple, dans la sentence arbitrale qu'il a rendue dans le *Différend opposant l'Irlande au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'accès à l'information prévu par l'article 9 de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)*, le tribunal a considéré que le verbe « faire en sorte » ("to ensure" en anglais) au paragraphe 1 de l'article 9 de la convention de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est indiquait la garantie d'un résultat donné, ou l'obligation d'atteindre un tel résultat¹⁰. Dans le contexte de la diligence requise, il convient d'entendre par obligation de protection « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. ... [c]ette obligation peut être caractérisée comme une obligation "de comportement" et non "de résultat" »¹¹. En effet, l'obligation de diligence requise a été décrite comme une obligation de comportement dans bien des cas¹². Il ne s'agit pas d'une obligation absolue qui garantit qu'aucun dommage ne surviendra¹³ ni une obligation par laquelle un État doit garantir que les personnes relevant de sa juridiction ne violeront pas ses lois et règlements, et qui engage sa responsabilité si des violations, quelles qu'elles soient, sont commises par de telles personnes relevant de sa juridiction. En d'autres termes, l'obligation de protection ne saurait être une obligation de supprimer le moindre risque pour le système climatique.

13. Compte tenu de la jurisprudence actuelle, cette obligation de diligence requise peut être décrite comme revêtant deux aspects. Il s'agit premièrement d'une obligation imposant de s'assurer que des lois et règlements internes sont édictés de manière à donner effet aux traités internationaux pertinents et d'adopter d'autres mesures « raisonnablement appropriées »¹⁴ dans le cadre du système juridique interne de l'État, afin de prévenir des dommages importants au système climatique. C'est la norme « qui est généralement considéré[e] comme approprié[e] et proportionné[e] au degré de risque de dommages transfrontières dans le cas dont il s'agit »¹⁵. Deuxièmement, cette obligation suppose « un certain degré de vigilance » dans l'application desdits règlements et lois, notamment l'exercice d'un contrôle administratif, en assurant par exemple la surveillance des activités¹⁶. À cette fin, un État devrait faire tout en son pouvoir, en agissant de bonne foi, pour s'assurer que les personnes relevant de sa juridiction se conforment aux règlement et lois en question.

⁹ Voir, par exemple, l'interprétation donnée par le tribunal du paragraphe 1 de l'article 9 de la convention OSPAR dans l'affaire du *Différend opposant l'Irlande au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'accès à l'information prévu par l'article 9 de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)*, *Final Award*, 2 juillet 2003, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXIII, par. 132-134.

¹⁰ *Ibid.*, par. 118-148.

¹¹ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10, par. 110 (les italiques sont de nous).

¹² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (note 3), p. 49, par. 77 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (note 3), p. 77-78, par. 140 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 4, par. 129.

¹³ Rapport de la CDI sur ses travaux de la cinquante-troisième session (2001), documents officiels de l'Assemblée générale, doc. A/56/10, paragraphe 7 du commentaire de l'article 3 : « Prévention », p. 421, https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_56_10.pdf.

¹⁴ CNUDM, annexe III, art. 4, par. 4 ; voir également les « normes et mesures appropriées » évoquées dans *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (note 3), p. 79-80, par. 197.

¹⁵ Commentaire de la Commission du droit international sur son Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, rapport de la Commission du droit international sur ses travaux de la cinquante-troisième session (note 13), p. 399.

¹⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (note 3), p. 79-80, par. 197.

14. Il est intéressant de noter que la norme de diligence requise n'est pas figée. Les obligations qui en découlent diffèrent selon le contexte, en fonction de l'importance du risque et de la probabilité de causer des dommages ou de l'état d'avancement de la technologie dans le secteur en cause, entre autres. Point important, cette norme devrait pouvoir tenir compte de l'évolution des pratiques scientifiques optimales de ce qui constitue les règles et normes internationales généralement admises, ainsi que de celle du droit international¹⁷. Le rapport de 2001 de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») reconnaît que [c]e qui peut être considéré comme un degré raisonnable de vigilance ou de diligence peut changer avec le temps »¹⁸. Tel est particulièrement le cas dans le contexte du droit international de l'environnement, où des mesures devraient être adoptées ou adaptées face à l'émergence de nouvelles données scientifiques en matière de changements climatiques, en particulier celles mises en avant par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Obligation de protection du système climatique incombant directement à l'État

15. Outre l'obligation qu'ils ont de s'assurer que les acteurs non étatiques relevant de leur juridiction et sous leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, les États sont aussi directement tenus, en droit international, de se conformer eux-mêmes à cette règle. Cette obligation générale de protection de l'environnement trouve son expression dans le droit international coutumier mais aussi dans divers traités, par exemple dans la disposition sur la protection du milieu marin de l'article 192 de la CNUDM.

16. Cette obligation directe incombant aux États est à la fois positive (en leur imposant de prendre des mesures pour assurer la protection de l'environnement) et négative (en leur imposant de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient causer des dommages significatifs à l'environnement). La Thaïlande considère que cette obligation faite aux États comporte également des mesures d'atténuation et d'adaptation, conformément à la CCNUCC et à l'accord de Paris¹⁹. Les États parties à ces deux instruments sont aussi tenus de soumettre des contributions déterminées au niveau national (CDN) dont l'objectif, en toute bonne foi, est de protéger l'environnement. De plus, ils sont notamment tenus, plus généralement, de faire preuve de la diligence requise (dont le contenu est évoqué dans la section précédente) ainsi que de se conformer à des obligations de coopération²⁰ procédurales, notamment en ce qui concerne la réalisation d'études d'impact sur l'environnement avec les parties pertinentes, ainsi qu'en matière d'information et de consultation face à un risque transfrontière.

17. Pour résumer, l'obligation d'assurer la protection découle du principe de prévention du droit international coutumier. Elle inclut, entre autres, une obligation de diligence requise qui impose d'adopter des lois et règlements de manière à empêcher que des dommages significatifs ne soient

¹⁷ « [I]l existe des cas où l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux termes employés — ou à certains d'entre eux — un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international », voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (note 8), p. 694, par. 64 ; voir également *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (note 3), p. 83, par. 204.

¹⁸ Rapport de la CDI sur ses travaux de la cinquante-troisième session (note 13), paragraphe 11 du commentaire de l'article 3 : « Prévention », p. 424.

¹⁹ Accord de Paris, art. 4 et 7.

²⁰ L'obligation de coopérer est bien établie en droit international. Comme l'a dit le TIDM, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la [CNUDM] et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin », voir *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, par. 82.

causés au système climatique. La norme à l'aune de laquelle l'exécution de l'obligation de diligence requise est appréciée dépend des éléments factuels pertinents et des normes alors généralement admises. Dans ce cadre, l'État est également directement tenu de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées.

Responsabilités communes mais différenciées

18. Si tous les États sont tenus d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, de telles obligations doivent toutefois être interprétées à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées, compte tenu de la situation individuelle de chaque pays.

19. D'innombrables dispositions non contraignantes et instruments normatifs témoignent de la nécessité de prendre en considération les intérêts et besoins particuliers des États en développement²¹. Des décisions rendues par des juridictions internationales, et même des enceintes spécialisées dans les échanges commerciaux, l'ont confirmé : dans l'affaire *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, le groupe spécial de l'OMC a affirmé, par exemple, que les « États [avaie]nt des responsabilités communes mais différenciées lorsqu'il s'agit de conserver et de protéger l'environnement »²².

20. Ce principe est pertinent aux fins de l'appréciation de l'exécution de la norme de diligence requise. Tous les États ont pour responsabilité commune d'exercer la diligence requise, qu'ils soient pays développés ou en développement. Celle-ci impose aux États « de s'efforcer dans la mesure du possible » d'atteindre le résultat escompté, en déployant tous les moyens à leur disposition²³. Or, les États développés et les États en développement ne disposent pas des mêmes moyens. Cela signifie qu'il convient d'admettre une certaine flexibilité en matière de diligence requise, en permettant aux États d'employer « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités »²⁴. À cet égard, il convient de prendre en considération les capacités des États en matière de réglementation et de technologie.

21. Pour clarifier, cela ne signifie pas que les pays en développement sont autorisés à mener des activités sans égard pour l'environnement. Tous les États doivent, dans toutes leurs activités liées à la protection de l'environnement, adhérer du moins aux normes internationalement convenues, lesquelles peuvent évoluer en fonction de l'émergence de nouvelles pratiques scientifiques, puisqu'elles représentent le plus petit dénominateur commun. La norme de diligence requise à laquelle sont assujettis tous les États pourrait être plus stricte lorsque d'autres facteurs sont pris en considération, dont le risque ou la probabilité qu'une activité donnée touche de façon disproportionnée un État particulièrement vulnérable. Toutefois, une norme de diligence requise flexible reconnaît que, bien qu'ils soient tous tenus d'adhérer *a minima* à des normes internationalement convenues, tous les pays ne sont pas tous en mesure d'accéder aux meilleures techniques disponibles basées sur les dernières avancées scientifiques.

²¹ Par exemple, la déclaration de Rio, principes 6 et 7 ; accord de Paris, préambule, art. 2, par. 2 ; art. 4, par. 3 et art. 4, par. 19 ; protocole de Kyoto, art. 10 ; convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, préambule, art. 3, par. 1 et art. 4, par. 1) ; CNUDM, art. 194, par. 1.

²² Rapport du groupe spécial (recours de la Malaisie à l'article 21.5), par. 7.2.

²³ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (note 11).

²⁴ CNUDM, art. 194.

22. La Thaïlande fait observer que, dans l'avis consultatif qu'il a donné sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) n'a pas appliqué de norme différenciée, notant ce qui suit :

« Selon [l'article 148 de la Convention], l'objectif général qui consiste à encourager la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone en tenant compte de leurs intérêts et besoins particuliers doit être atteint "comme le prévoit expressément" la partie XI (expression qui figure également à l'article 140 de la Convention). Ceci signifie qu'il n'existe aucune clause générale destinée à prendre en compte ces intérêts et besoins au-delà des prescriptions des dispositions spécifiques de la partie XI de la Convention. ... Toutefois, aucune des dispositions générales de la Convention visant les obligations et la responsabilité qui incombent à l'État qui patronne ne "prévoit expressément" qu'un traitement préférentiel doit être accordé à ces États lorsqu'ils sont des États en développement. Comme il a été constaté plus haut, il n'existe pas de disposition nécessitant la prise en compte de ces intérêts et besoins au-delà de ce qui est expressément prévu dans la Partie XI. On peut donc conclure que les dispositions générales sur les obligations et la responsabilité de l'État qui patronne s'appliquent de la même manière à tous les États qui patronnent, qu'ils soient en développement ou développés. »²⁵

23. Par conséquent, l'on peut supposer que les dispositions spécifiques de la CNUDM relatives à la partie XI ont empêché la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins d'appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées qui permettrait aux pays en développement de développer leur économie d'une manière moins stricte sur le plan environnemental. L'inapplicabilité de ce principe dans cette affaire, qui porte spécifiquement sur les dispositions susmentionnées régissant les activités minières dans les fonds marins, n'est pas transposable et généralisable à tous les domaines du droit international de l'environnement, où les causes des émissions anthropiques de GES sont bien plus complexes et disparates. En l'absence de dispositions spécifiques de cet ordre, le principe reste applicable en droit international de l'environnement plus généralement et trouve son expression dans diverses sources, comme indiqué au paragraphe 19. Il s'agit d'une question majeure puisque le développement des pays est essentiel pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques²⁶.

24. Enfin, le corollaire au principe des responsabilités communes mais différenciées est que les pays développés sont par ailleurs strictement tenus de s'assurer que leurs activités ne causent pas de dommages significatifs, en particulier aux petits États insulaires en développement qui, en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables. La CCNUCC reconnaît que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés »²⁷. Ce sont dans les décisions de la conférence des parties (COP) à la CCNUCC que l'on trouve les éléments clés de ladite obligation, dont la contribution à des modalités de financement pour aider les pays en développement et la création d'un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices²⁸, la traduction en termes

²⁵ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (note 11), par. 156 et 158.

²⁶ Comme indiqué à l'article 3, paragraphe 5, de la CCNUCC, « Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. »

²⁷ CCNUCC, troisième considérant.

²⁸ Décision 2/CP.27 adoptée par la conférence des parties à sa vingt-septième session, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, p. 12, par 1-3 ; et doc. FCCC/CP/2023/L.1-FCCC/PA/CMA/2023/L.1.

opérationnels du fonds destiné à aider les pays en développement, et l'engagement des pays développés à fournir 100 milliards de dollars des États-Unis²⁹.

25. En résumé, les obligations faites aux États d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement doivent être interprétées à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées.

Obligations découlant du droit international des droits de l'homme

26. Le droit international des droits de l'homme doit être pris en considération afin de déterminer les obligations qui incombent aux États en matière de protection de l'environnement. Le lien entre changements climatiques et droits de l'homme est établi de longue date, et de bien des manières. Ce lien est ainsi énoncé dans le préambule de l'accord de Paris. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a conclu que le droit international de l'environnement devait être lu à la lumière de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la vie)³⁰. Qui plus est, des affaires liées aux changements climatiques intentées devant des juridictions régionales³¹ et nationales³² ont reconnu la relation réciproque nécessaire entre protection du système climatique et respect de divers droits de l'homme.

27. Les droits pertinents pour les individus peuvent inclure, entre autres, le droit à la vie³³, le droit à la santé³⁴, le droit au développement économique³⁵, le droit à l'eau³⁶ et à une nourriture

²⁹ « Dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. » Décision 2/CP.15 adoptée par la conférence des parties à sa quinzième session, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2009/11/Add.1, p. 7, par. 8.

³⁰ Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6.

³¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *avis consultatif OC-23/17 sur l'environnement et les droits de l'homme*, 15 novembre 2017 (demandé par la République de Colombie).

³² Voir, par exemple, les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale) de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, 2015, C/09/00456689/HA ZA 13-1396 ; l'article 1, paragraphe 1 (dignité de l'être humain) et l'article 2, paragraphe 2 (droit à la vie et à l'intégrité physique) de la loi fondamentale allemande, ainsi que les articles 2 et 8 de la CEDH dans *Neubauer et al. v Germany*, Case No. BvR 2656/18/1, BvR 78/20/1, BvR 96/20/1, BvR 288/20 ; et l'article 225 (droit à un environnement sain) de la Constitution brésilienne dans *Laboratório do Observatório do Clima v. Minister of Environment and Brazil*, Ação Civil Pública N° 1027282-96.2021.4.01.3200 (affaire pendante).

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 6.

³⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 et 14, par. 2, al. b) ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, *litt. e*), al. iv) ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 ; convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 16, par. 4 ; art. 22, par. 2 et art. 25 ; convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 43, par. 1, al. e), art. 45, par. 1, al. c) et art. 70. Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7, al. b) et art. 10.

³⁵ Article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

³⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11-12.

suffisante³⁷ et le droit à un environnement propre, sain et durable³⁸. Il convient de concilier ces droits et intérêts si nécessaire.

28. Il y a lieu de tenir compte des droits de certains groupes de personnes qui pourraient être particulièrement touchés par les changements climatiques. Les groupes vulnérables devraient être traités conformément au principe d'égalité et de non-discrimination³⁹, en cohérence avec le droit international des droits de l'homme.

IV. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION B)

i) Les États, notamment les petits États insulaires en développement

29. Compte tenu de la nature variable de l'obligation de diligence raisonnable, et des obligations des États en droit environnemental plus généralement, il n'est pas sûr qu'il soit possible de déterminer, *ex ante*, les conséquences juridiques auxquelles s'exposent les États. De plus, celles-ci peuvent être fonction des obligations découlant des traités auxquels ont souscrit les États. Toutefois, les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite nous éclairent sur ces conséquences juridiques, lesquelles incluent : 1) la cessation et la non-répétition ; 2) la réparation, y compris i) la restitution, dans les cas où elle est possible ; ii) l'indemnisation ; et iii) la satisfaction⁴⁰. Celles-ci sont généralement considérées comme reflétant le droit international coutumier⁴¹. Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à cet État individuellement, à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation atteint spécialement cet État⁴².

30. Bien qu'en droit international coutumier, la règle générale n'impose pas la nécessité d'un dommage matériel pour que la responsabilité d'un État qui a manqué à ses obligations internationales

³⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, al. c) ; convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25, al. f) et art. 28, par. 1 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14, par. 2, al. h) ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, *litt. e*).

³⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 du 28 juillet 2022 et résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme du 18 octobre 2021. Ce droit est désormais reconnu par la loi dans plus de 80 % des États Membres de l'ONU. Voir doc. A/HRC/43/53 du 30 décembre 2019. Il convient toutefois d'admettre que de nombreux instruments des droits de l'homme (à l'exception notable de la convention américaine relative aux droits de l'homme) ne reconnaissent généralement pas un environnement sain comme un droit autonome ni un prérequis à l'exercice des droits de l'homme. Voir l'examen de cette question dans Henin, Paula F., "Adjudicating States' International Climate Change Obligations before International Courts and Tribunals", *American Society of International Law*, vol. 113, 2019, p. 201, 204-205.

³⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2.

⁴⁰ Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, chap. II, art. 34-37. Dans le contexte des dommages transfrontières, cela est confirmé par *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (note 8).

⁴¹ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (note 11), par. 169. Comme l'affirme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État sont largement considérés comme reflétant le droit international coutumier.

⁴² Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 42.

soit engagée⁴³, la question dont est saisie la Cour pose le critère de « dommages significatifs » causés à l’environnement pour déterminer les conséquences juridiques pour les États. La CDI précise qu’on entend par « dommages significatifs » des dommages dépassant un seuil *de minimis*, étant entendu que le qualificatif « significatif » « est plus que “détectable”, mais sans nécessairement atteindre le niveau de “grave” ou “substantiel” »⁴⁴. Il s’agit d’une formulation générale qui ne restreint pas indûment le principe de prévention, contrairement au critère de dommages « graves »⁴⁵.

31. L’article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l’État dispose que « [l]’État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ». L’indemnisation demandée lorsque la restitution n’est pas matériellement possible (ce qui est souvent le cas) couvre « tout dommage susceptible d’évaluation financière »⁴⁶. L’évaluation du dommage, qui peut être tant matériel que moral comme l’indique l’article 31, est une question complexe qui peut être confiée à des experts, comme cela a été le cas dans l’affaire du *Détroit de Corfou*. Il convient également de tenir compte de la contribution de l’État au préjudice⁴⁷.

ii) Les peuples et individus des générations présentes et futures

Génération présente

32. Le droit international des droits de l’homme pourrait être particulièrement pertinent aux fins de l’examen des conséquences juridiques à l’égard des « peuples et individus » de la génération présente. Si un État cause des dommages significatifs au système climatique et à d’autres composantes de l’environnement, et viole, ce faisant, les droits de l’homme de peuples et d’individus, il peut s’exposer à des conséquences juridiques à l’égard de ce groupe.

33. Il est admis que des actions en justice liées au climat ont été intentées sur le fondement de droits de l’homme devant des cours et tribunaux nationaux, régionaux et internationaux⁴⁸, avec plus ou moins de succès⁴⁹. La jurisprudence interne de certains États révèle que les conséquences juridiques auxquelles ceux-ci s’exposent peuvent les contraindre à agir concrètement, en prenant par

⁴³ *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l’interprétation ou à l’application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l’affaire du Rainbow Warrior*, sentence du 30 avril 1990, Nations Unies, *RSA*, vol. XX, p. 215, par. 110 ; articles de la CDI sur la responsabilité de l’État, paragraphe 9 du commentaire à l’article 2 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (note 8), p. 178.

⁴⁴ Rapport de la CDI, documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante et unième session (A/51/10), p. 117, par. 4.

⁴⁵ Voir, par exemple, le seuil utilisé dans les affaires *Lac Lanoux* et *Trail Smelter*. *Affaire du Lac Lanoux (Espagne, France)*, 1957, Nations Unies, *RSA*, vol. XII, p. 281 ; *Trail Smelter case (United States of America, Canada)*, 1952, *RSA*, vol. III, p. 1905.

⁴⁶ Articles de la CDI sur la responsabilité de l’État, art. 36, par. 2.

⁴⁷ *Ibid.*, art. 29.

⁴⁸ Voir *Burlington Resources Inc. v. Republic of Ecuador*, ICSID Case No. ARB/08/5 (le droit de l’Équateur était applicable dans cette affaire).

⁴⁹ Pour des exemples de telles affaires, voir note 30. Pour des exemples d’affaires dans lesquelles les tribunaux n’ont pas fait droit aux demandes des requérants, voir *Teitiota v. The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment* (2015) NZSC 107 ; *Armando Ferrão Carvalho e.a. c. Parlement européen et Conseil de l’Union européenne* (2018), affaire T-330/18.

exemple des mesures destinées à réduire les émissions de GES⁵⁰, ou à lutter contre la déforestation⁵¹. Cependant, bien qu'ils soient en augmentation, les précédents illustrant la responsabilité de l'État à l'échelon international à l'égard des peuples et des individus, y compris sous la forme d'une indemnisation, restent limités⁵². Il serait donc souhaitable que la Cour fasse preuve de prudence aux fins de l'examen de ce domaine du droit international en constante évolution.

34. Enfin, s'agissant des voies de recours ouvertes aux peuples et individus, les commentaires de l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État prévoient qu'un État peut présenter une réclamation pour des dommages susceptibles d'évaluation financière subis par ses ressortissants dans le cadre de la protection diplomatique⁵³. Les peuples et individus ont également la possibilité d'exercer leurs droits devant des tribunaux nationaux ou régionaux sur la base de règles du droit international.

Génération futures

35. La Thaïlande est guidée par le principe du développement durable, dont la protection de l'environnement fait partie intégrante⁵⁴. Ce principe consiste pour un État à tenir compte, dans ses actions, des intérêts des générations présentes comme futures, en faisant notamment preuve de la diligence requise et en s'assurant de l'utilisation durable et de la conservation des ressources naturelles. Il convient de l'interpréter comme une notion générale qui recouvre plusieurs principes et concepts juridiques spécifiques⁵⁵, en droit international comme interne, dont l'obligation de diligence requise, la doctrine de la fiducie d'intérêt public et le concept de patrimoine commun de l'humanité.

36. Dans le cadre du développement durable, il faut nécessairement tenir compte des besoins et intérêts des générations futures, principe résumé par le concept de l'équité intergénérationnelle. Il s'agit là d'un principe directeur de la CCNUCC⁵⁶. Cependant, le contenu normatif de ce principe reste ouvert, et il existe des doutes quant à la valeur juridique de l'équité intergénérationnelle pour ce qui est de conférer certains droits justiciables aux générations futures, et d'imposer ainsi une

⁵⁰ C'est le cas de l'affaire *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, dans laquelle la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé la décision des tribunaux inférieurs ordonnant à l'État néerlandais de réduire ses émissions de GES d'au moins 25 % d'ici à la fin de l'année 2020. Voir note 29.

⁵¹ C'est le cas de l'affaire *Supreme Court of Columbia Andrea Lozano Barragán and others v. the President of Colombia and others* (2018) STC 4360-20, dans laquelle la Cour suprême colombienne a ordonné à l'État de prendre des mesures contre la déforestation en Amazonie.

⁵² La décision rendue dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie* (requête des insulaires du détroit de Torres) (2019), CCPR/C/135/D/3624/2019, est un exemple de décision ayant donné raison aux requérants. Pour un aperçu des diverses affaires, voir Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), 2023, "Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review" (Nairobi).

⁵³ Commentaires de l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, par. 5.

⁵⁴ C'est ce que reconnaît notamment le principe 4 de la déclaration de Rio : « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément. » Il est également fait référence à la protection de l'environnement en tant qu'élément du développement durable dans *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 77-78, par. 140.

⁵⁵ Voir, par exemple, l'examen de la question dans Vaughan Lowe, "Sustainable Development and Unsustainable Arguments", *International Law and Sustainable Development: Past Achievements and Future Challenges* (1999), p. 19-37. « À mesure que le concept [de développement durable] est appliqué par les tribunaux et d'autres organes, son contenu et son effet sur l'application d'autres normes deviennent graduellement plus clairs » et « [l]e développement durable semble nécessiter d'adopter une démarche qualifiée d'« holistique » en matière de résolution des différends ».

⁵⁶ CCNUCC, art. 3, par. 1.

obligation juridique aux États à l'égard des générations à venir, que ce soit par le respect d'un devoir de vigilance ou d'un principe de tutelle⁵⁷.

37. Plusieurs problèmes se posent lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences juridiques pour les générations futures. Premièrement, celles-ci constituent un groupe indéterminé, mal défini et extrêmement large de personnes qui n'existent pas encore et n'ont pas la qualité pour agir en justice. Un tel groupe de personnes est actuellement dépourvu d'obligations et il semblerait dès lors illogique qu'il se voie conférer des droits justiciables. Si la Cour peut certainement garder à l'esprit les intérêts des générations futures au moment de statuer sur des affaires, l'existence d'un groupe de personnes spécifiques, dotées de droits spécifiques, doit être démontrée pour donner naissance à un droit d'action.

38. Deuxièmement, il semble qu'il y ait, à l'heure actuelle, très peu d'exemples de pratiques étatiques à même d'appuyer la notion de l'équité intergénérationnelle en droit international. Certes, les lois internes⁵⁸ et les décisions judiciaires⁵⁹ des juridictions nationales de certains États reconnaissent le besoin de protéger l'environnement dans l'*intérêt* des générations futures, mais cela ne suffit pas à constituer une pratique étatique largement répandue ; d'ailleurs, dans de nombreuses affaires, c'est la position contraire qui a été retenue par le tribunal⁶⁰. Selon la Thaïlande, de plus, il pourrait être nécessaire de distinguer la reconnaissance des *intérêts* des générations futures de leur *qualité pour agir*, laquelle est, en droit international, une condition indispensable pour intenter une action en justice⁶¹. Enfin, bien que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement fassent souvent référence aux « générations futures »⁶², cette mention est souvent limitée au préambule, laissant ainsi entendre qu'il s'agit d'un principe directeur et non d'une obligation juridique.

⁵⁷ Voir, par exemple, l'examen de la question dans Lowe (note 51), par. 17 : « le principe de l'équité intergénérationnelle ... est une chimère ... Qui en sont les bénéficiaires ? Quels sont leurs droits d'agir en justice ? Quels sont les devoirs des fiduciaires ? » ; Catherine Redgwell, "Principles and Emerging Norms Concepts in International Law", *The Oxford Handbook of International Climate Change Law* (OUP 2016), 199 : « au mieux, l'équité intergénérationnelle peut être considérée comme constituant un "principe directeur" dans l'application de normes de fond, dont les obligations conventionnelles actuelles, en droit international » ; Malgosia Fitzmaurice, Meagan Wong and Joseph Crampin, "Intergenerational Equity", *International Environmental Law* (Edward Elgar, 2022), p. 100-103.

⁵⁸ Voir, par exemple, art. 74, par. 1, de la Constitution de la Pologne ; art. 41, par. 1, de la Constitution de l'Argentine, art. 42 (environnement), art. 201 (principes des finances publiques), et préambule de la Constitution du Kenya ; *Environmental Protection and Management Act*, 2019, sect. 3, par. 1, al. a) d'Antigua-et-Barbuda.

⁵⁹ Voir, par exemple, l'affaire jugée par la Cour suprême de la Colombie, STC 4360-2018, le 5 avril 2018 ; en Australie, *Gray v. Minister for Planning*, (2006) NSWLEC 720 ; en Afrique du Sud, *Fuel Retailers Association of South Africa v. Director-General, Environmental Management, Department of Agriculture, Conservation and Environment, Mpumalanga Province, and others*, (2007), ZACC 13, 10 BCLR 1059. Ce point est abordé dans les commentaires du préambule du texte des projets de directive de la CDI sur la protection de l'atmosphère.

⁶⁰ Voir, par exemple, l'affaire jugée par la Cour fédérale canadienne *La Rose c. Sa Majesté la Reine*, T-1750-19, jugement du 27 octobre 2020, 2020 FC 1008, dans lequel elle a rejeté une action car les demandeurs n'avaient pas fait valoir de cause d'action valable ; voir aussi l'affaire jugée par un tribunal indien *Ridhima Pandey v. Union of India* (Application No. 187/2017).

⁶¹ Dans l'affaire *In re Minors Oposa*, la Cour suprême des Philippines a reconnu le droit de la génération présente à intenter une action visant à ce que les droits des générations futures soient reconnus ; toutefois, cette décision reste isolée dans la jurisprudence. Les tribunaux du Bangladesh n'ont pas suivi le même raisonnement dans l'affaire *Farooque v. Government of Bangladesh* (1997) 49 DLR (AD) 1. Voir *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environment and Natural Resources*, Supreme Court of the Philippines, 30 juillet 1993, reproduite dans 33 ILM (1994), 173.

⁶² Voir, par exemple, l'accord de Paris de 2015 ; la convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; la convention de Bonn de 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Le texte des projets de directive de la CDI sur la protection de l'atmosphère (2021) évoquait également « l'intérêt des générations futures », dans le préambule.

39. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a reconnu à juste titre que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, *y compris pour les générations à venir* »⁶³. Toutefois, la Cour s'est exprimée ainsi dans le contexte de la reconnaissance de l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ; elle n'est pas allée jusqu'à reconnaître l'existence de conséquences juridiques à l'égard des générations futures.

40. Cela dit, la situation évolue rapidement dans le domaine des changements climatiques, et le droit international de l'environnement pourrait connaître des transformations rapides pour répondre aux nouveaux défis sur le terrain. Certes, il y a encore lieu de faire évoluer progressivement le droit international s'agissant d'un groupe juridique constitué par les « générations futures » auquel des obligations sont dues, mais une telle position semble pour l'instant prématurée. Si le droit venait à évoluer progressivement dans ce domaine, ce serait aux États qu'il reviendrait d'en déterminer le contenu normatif.

41. Pour résumer, bien que la Thaïlande soit résolument guidée, en droit international, par le principe du développement durable et de l'équité intergénérationnelle, elle doute de l'existence d'une obligation juridique spécifique due à un groupe indéterminé de peuples et d'individus des générations futures.

V. CONCLUSION

42. En conclusion, la Thaïlande soutient ce qui suit :

- a) En vertu du principe coutumier de prévention, les États sont tenus de s'assurer que les acteurs relevant de leur juridiction et sous leur contrôle protègent le système climatique et d'autres composantes de l'environnement des émissions anthropiques de GES. Il s'agit d'une obligation de diligence requise, qui est une obligation de moyens.
- b) Les États ont également l'obligation directe de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, conformément au droit international coutumier et aux traités auxquels ils sont parties.
- c) Pour définir le contenu de l'obligation de diligence requise, il convient de tenir compte d'autres règles du droit international, dont le principe des responsabilités communes mais différenciées, et du droit international des droits de l'homme.
- d) La détermination des conséquences juridiques en cas de violation de ces obligations pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement à l'égard des autres *États* devrait s'appuyer sur les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État.
- e) Pour déterminer les conséquences juridiques en cas de violation de ces obligations pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement à l'égard des *peuples et des individus de la génération présente*, il convient de tenir compte du droit international des droits de l'homme et des principes pertinents y afférents.

⁶³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 3), p. 241-242, par. 29 (les italiques sont de nous).

- f) Pour déterminer les conséquences juridiques en cas de violation de ces obligations pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement à l'égard des *peuples et des individus des générations futures*, il convient de tenir dûment compte du principe du développement durable et des besoins et des intérêts des générations futures, tel que le reflète la notion d'équité intergénérationnelle. Toutefois, au regard du droit international actuel, il pourrait être prématuré d'établir de manière définitive les conséquences juridiques auxquelles s'exposent les États à l'égard des générations futures en tant que telles.

43. Enfin, bien qu'elle reconnaisse que l'avis consultatif de la Cour sur la question ainsi que les exposés écrits des États n'ont pas de force contraignante en droit international, la Thaïlande se félicite de ce que la CIJ puisse contribuer à clarifier la portée de la *lex lata*. Elle reconnaît l'urgence d'agir pour le climat afin de garantir un avenir durable, et reste déterminée à renforcer le cadre juridique international de lutte contre les changements climatiques. L'avis consultatif que donnera la Cour sera déterminant à bien des égards, qu'il s'agisse d'orienter les États dans leurs négociations en matière de changements climatiques ou leurs initiatives en vue de codifier et de développer progressivement le droit international de l'environnement, ou encore d'appuyer l'action menée à l'échelle mondiale pour adopter des mesures de lutte contre les changements climatiques. L'avis donné sera donc, en résumé, d'une importance capitale pour faire progresser l'objectif commun à la communauté internationale de protéger l'environnement pour le bien-être de l'humanité.
